

Gouvernement du Québec

Décret 320-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04299, au-dessus de la rivière du Loup, sur la route 349, également désignée rang Beauvallon pour une partie, et à ses intersections avec le rang Baril et le rang Saint-Joseph, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts et de la municipalité de Saint-Paulin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04299, au-dessus de la rivière du Loup, sur la route 349, également désignée rang Beauvallon pour une partie, et à ses intersections avec le rang Baril et le rang Saint-Joseph, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts et de la municipalité de Saint-Paulin, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-02-0855 (projet n^o 154020855) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79207

Gouvernement du Québec

Décret 321-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur-général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Pascal Tessier-Fleury a été nommé de nouveau membre indépendant et nommé président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 813-2022 du 4 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

—madame Anne Baril, directrice générale, Innovation, management & communication;

—monsieur Michel Blais, vice-président, Réseau, opérations et livraison technologique, Cogeco;

QUE madame Marie Héléne Cloutier, directrice exécutive, Engagement clients, partenaires et innovation en mobilité, EXO, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, suite au poste de membre du conseil d'administration laissé vacant par la nomination de monsieur Pascal Tessier-Fleury par le décret numéro 813-2022 du 4 mai 2022;

QUE les personnes, nommées membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79208

Gouvernement du Québec

Décret 322-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, afin d'établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera sa contribution financière au gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79209

Gouvernement du Québec

Décret 323-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;